ABONDANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège Social : 7 rue Portalis – 75008 PARIS
911 877 629 R.C.S. PARIS

(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars,

Mme Eugénie PEYRE, demeurant 130 rue Ordener 75018 PARIS, née le 19 mai 1996 à PARIS, de nationalité française,

agissant en qualité d'associé unique de la société ABONDANCE,

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : *approbation des comptes clos le 31 décembre 2024*

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été établis par le Président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, un bénéfice net comptable de 79.743 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte également que les comptes de l'exercice ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne quitus entier au Président pour l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

EP

DEUXIEME DECISION : *affectation du résultat*

L'associé unique constate que l'exercice clos le 31 décembre 2024 se solde par un bénéfice net comptable de 79.743 euros. L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

- A la réserve légale pour un montant de 900 euros,
- Au poste « autres réserves » pour le solde, soit un montant de 78.843 euros.

L'associé unique constate également qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre de l'exercice précédent. Cependant, en date du 30 décembre 2024, il a été procédé à une distribution exceptionnelle de dividendes d'un montant de 60.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

TROISIEME DECISION : *conventions réglementées*

L'associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L227-1 du code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice.

QUATRIEME DECISION : *augmentation de capital par incorporation de réserves*

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 9 000 euros pour le porter de 1.000 euros à 10.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1000 actions existantes qui passe de 1 euro à 10 euros chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

CINQUIEME DECISION : *Modifications statutaires*

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier de façon corrélative l'article y afférent des statuts de la société.

SIXIEME DECISION : *Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales*

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Mme Eugénie PEYRE

Eugénie PEYRE

SIGNED VIA ILOVEPDF
34B332CA-9E3F-4CE5-9C9D-83CAAC799F6C